
AVIS

Prolongation des conventions environnementales relatives aux responsabilités élargies des producteurs

| | |
|---|--------------------------|
| Demandeur | Ministre Alain Maron |
| Demande reçue le | 14 juin 2024 |
| Demande traitée par | Commission Environnement |
| Avis adopté par l'Assemblée plénière du | 5 septembre 2024 |

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

La responsabilité élargie des producteurs (REP), encadrée par l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et le Brudalex, contraint certains producteurs à gérer les déchets que sont devenus les produits qu'ils ont mis sur le marché, une fois ceux-ci arrivés en fin de vie.

Des conventions environnementales ont été conclues entre le Gouvernement bruxellois et les organismes représentant les secteurs des déchets concernés par la REP, et arrivent à échéance entre 2024 et 2027. Au total, 8 conventions sont concernées (panneaux photovoltaïques, matelas, pneus, véhicules hors d'usage, batteries de véhicules électriques et hybrides, huiles, déchets d'équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs).

La plupart des conventions expireront donc dans les 2 années à venir, sans qu'il n'y ait de garanties quant à l'adoption de l'accord de coopération interrégional (ACI) et des accords de coopération interrégionaux d'exécution par flux de déchet concerné (ACE) d'ici là. Le risque de vide juridique pour la REP des flux de déchets concernés est bien réel, au détriment de l'ensemble des parties. Aussi, pour éviter ce risque, il est proposé de prolonger les conventions environnementales sans en modifier ni le contenu, ni les obligations qui y sont reprises.

Pour ce faire, l'ordonnance du 29 avril 2004 prévoit en son article 9 une procédure de renouvellement des conventions. Celles-ci arriveront à échéance à des dates différentes, nécessitant des procédures distinctes pour chacune d'entre elles. Par souci de simplification, il est proposé de les rassembler en une procédure unique ce que permet l'article 10 de l'ordonnance.

Les conventions seront prolongées de manière à atteindre la durée légale maximale fixée à 10 ans à dater de leur entrée en vigueur, sans perdre de vue l'objectif selon lequel elles seront résiliées dès l'adoption par les Gouvernements régionaux du nouveau régime juridique via les ACI et ACE applicables.

Bien qu'initialement prévu par les documents communiqués lors de sa saisine (le 14 juin 2024), Brupartners a été informé (le 24 juillet 2024) de la décision de ne pas prolonger les conventions environnementales relatives aux piles et accumulateurs d'une part et aux batteries de véhicules électriques et hybrides d'autre part. Cette décision est justifiée par le fait que la prolongation de ces conventions est jugée dispensable en raison de l'entrée en vigueur prochaine (le 18 août 2025) du Règlement européen 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries impliquant une nécessaire adaptation de la réglementation bruxelloise traitant de ces thématiques et la probable abrogation desdites conventions.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Principe « pollueur-payeur »

Brupartners rappelle soutenir l'application du principe « pollueur-payeur » ainsi que les dispositions relatives à la généralisation de l'obligation du tri des déchets à l'ensemble des acteurs bruxellois (aussi bien les ménages que les acteurs économiques).

1.2 Élaboration et suivi des conventions environnementales

L'élaboration des conventions environnementales inclut d'étroites négociations avec les fédérations professionnelles. **Brupartners** salue ce processus et estime que les conventions environnementales permettent, d'une part, aux producteurs de comprendre pleinement leurs responsabilités et permettent, d'autre part, aux pouvoirs publics d'appréhender concrètement les difficultés rencontrées sur le terrain ce qui constitue le gage d'une meilleure application des obligations ainsi définies.

Par ailleurs, **Brupartners** salue la détermination de mesures permettant le suivi des effets induits par la mise en œuvre des dispositions prévues par les conventions environnementales.

1.3 Cohérence interrégionale

Brupartners rappelle que, si les négociations concernant les conventions environnementales sont probablement plus simples et plus efficaces que celles relatives aux accords de coopération entre les 3 Régions du pays, il estime toutefois que l'accord de coopération doit rester l'objectif de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.4 Prolongation

Rappelant avoir émis des avis sur les projets de conventions environnementales¹, **Brupartners** formule un avis favorable concernant la proposition de prolongation des 6 conventions environnementales relatives aux REP.

*
* *

¹ Convention « panneaux photovoltaïques » ([A-2018-033-CES](#)), convention « véhicules hors d'usage » ([A-2018-062-CES](#)), convention « huiles » ([A-2018-063-CES](#)), convention « déchets d'équipements électriques et électroniques » ([A-2018-086-CES](#)), convention « pneus » ([A-2018-087-CES](#)) et convention « matelas » ([A-2023-043-BRUPARTNERS](#)).